

CLE du SAGE Allan

Réunion du mardi 13 octobre 2026 à 16h00
A Belfort (90)



- Ordre du jour
- Présentation du SAGE Allan
- Règles de fonctionnement de la CLE
- Composition du Bureau
- Perspectives
- Liste des abréviations



Ordre du jour

1. Introduction par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
2. Présentation du SAGE Allan
 - La politique de l'eau et sa déclinaison sur le bassin de l'Allan
 - Le cadre réglementaire
 - Historique et enjeux du SAGE Allan
3. Installation de la CLE renouvelée
 - Election du Président
 - Adoption des règles de fonctionnement de la CLE
 - Election des vice-présidents
 - Composition du Bureau de la CLE
4. Perspectives
5. Questions diverses
6. Conclusion du Président de la CLE

→ Voir le [courrier d'invitation](#)

La politique de l'eau et sa déclinaison sur le bassin de l'Allan

La directive cadre sur l'eau (DCE)

La qualité de l'eau a très tôt été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. Dès les années 1970, la législation communautaire s'est intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). Aujourd'hui, la législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de cette législation en fondant une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau.

Elle définit donc un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique avec en perspective la notion de développement durable.

Elle impose quatre objectifs majeurs :

- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface ;
- l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec des dérogations possibles (2021, 2027, objectifs moins stricts) si des circonstances particulières le justifient ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires ;
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

Ainsi, la directive cadre sur l'eau (DCE) a introduit :

- une approche globale des problématiques de l'eau : le « bon état » est une notion de synthèse définie à partir de différents paramètres tels que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, la morphologie des cours d'eau et la qualité biologique ;
- une approche géographique : le « bon état » est défini pour chaque masse d'eau.

Quatre échelles territoriales sont ainsi concernées par la mise en œuvre de la DCE :

1. L'échelle européenne à laquelle a été élaborée la DCE,
2. L'échelle nationale où s'applique la DCE, sachant que seuls les États sont responsables de cette mise en œuvre dans les délais impartis,
3. L'échelle régionale du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse qui élabore le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
4. Enfin, l'échelle locale de la Commission locale de l'eau (CLE) qui élabore le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La législation française sur l'eau

La loi de 1964 a été la première loi de référence organisant la gestion décentralisée de l'eau par grands bassins hydrographiques. Plusieurs textes de loi ont ensuite été publiés. Une première refonte des différents textes est intervenue en 1992 avec la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » qui relançait la politique de l'eau, à laquelle a succédé la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a inscrit dans la réglementation française la notion de gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques fondée sur le principe de solidarité entre les usagers et la prise en compte de l'eau sous toutes ses formes : ressource vitale, écosystème, support d'activités, etc. Elle a institué la planification globale par la création de deux outils : les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le cadre global de la politique française de l'eau défini par les lois de 1964 et de 1992 a été rénové par la loi n°2006-1772 (LEMA) du 30 décembre 2006 qui conforte plusieurs outils existants en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Ainsi, l'État français a traduit les objectifs de la DCE dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui planifient la gestion de l'eau sur les six bassins hydrographiques français et dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisée qui a vocation à fixer les orientations fondamentales et les dispositions d'une gestion équilibrée de l'eau pour une période de six ans. Il est élaboré à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

Ces espaces ont valeur de district hydrographique au sens de la DCE.

Établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière puisque les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Sur le district Rhône Méditerranée, le SDAGE constitue donc une grille de lecture commune à tous les acteurs, à tous les niveaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Adapté aux spécificités du territoire, il a retenu neuf orientations fondamentales (OF) :

- OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 - Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'élaboration et l'adoption du SDAGE sont assurées par une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau : le comité de bassin.



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées et précisées localement au niveau des bassins versants. Le bassin versant représente en effet une zone géographique à l'intérieur de laquelle les milieux aquatiques sont interdépendants et où l'eau fait l'objet de multiples usages qui dépendent les uns des autres :

- prélèvements pour la consommation d'eau potable, l'irrigation, les process industriels, la production d'énergie,
- réception des pollutions domestiques, industrielles et agricoles,
- l'exercice de loisirs liés à l'eau (pêche, sports d'eau vive, nature).

Il constitue le territoire adapté pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau.

Le SAGE, s'établissant à l'échelle d'un bassin versant, correspond à une déclinaison locale du SDAGE. C'est un document qui fixe les règles d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eaux et des milieux associés (zones humides, marais, plan d'eau...).

Il vise à concilier le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion durable des eaux. Son ambition est de rechercher et de trouver collégialement les solutions pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, le SAGE s'inscrit dans une logique de bassin.

La nature et la portée juridique du SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau introduit par la DCE. Son domaine est donc vaste et touche à de nombreuses politiques publiques.

La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 précise le contenu du SAGE. Il comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et ses documents cartographiques avec lesquels les décisions de l'administration et des collectivités dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles,
- un règlement et ses documents cartographiques qui définissent les règles de gestion à respecter par les usagers, opposables aux tiers.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau

Le PAGD définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD a une portée juridique qui repose sur le principe de compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire. La présence d'éléments en contradiction avec le SAGE pourrait alors entraîner l'annulation de la décision, du document. Ainsi, le PAGD peut s'opposer aux :

- Autorisations/déclarations délivrées au titre de la police de l'eau ou ICPE ;
- DUP, DIG relatives aux aménagements hydrauliques, entretien de rivière ;
- Documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ;
- Schémas régionaux des carrières ;
- Etc.

Le règlement

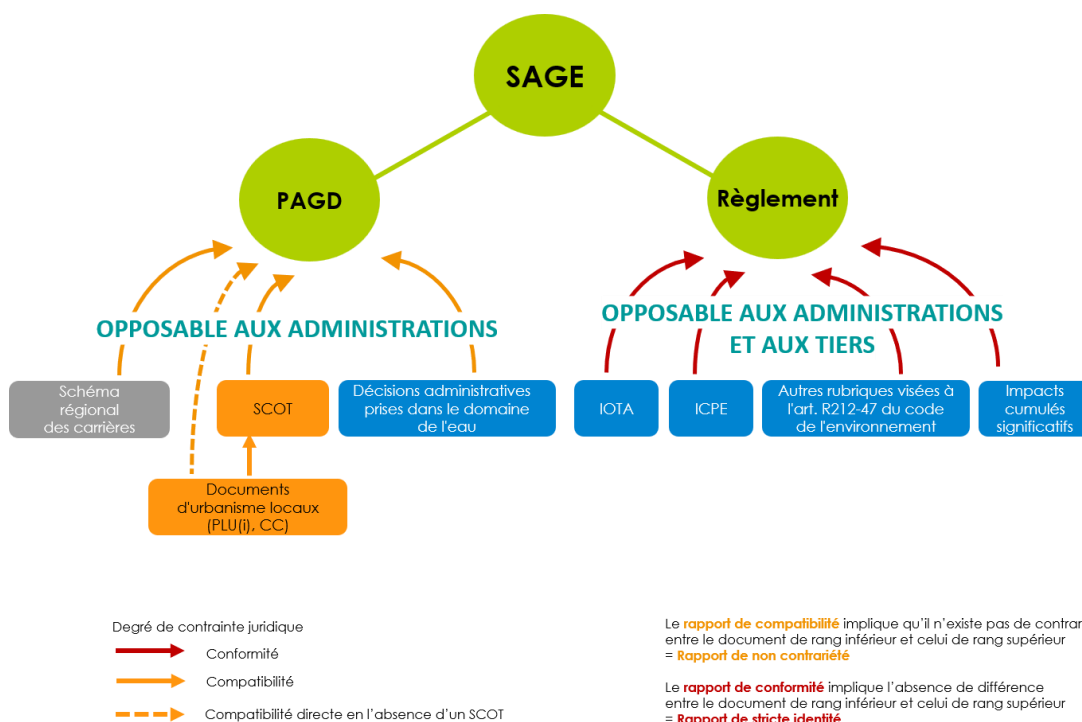
Le règlement est un document d'une portée juridique forte. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

A cet effet, il peut :

- prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les catégories d'utilisateurs.
- édicter les règles nécessaires :
 - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion.

Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE, c'est-à-dire qu'il n'existe plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.



Le SAGE se construit pas à pas en associant les collectivités, les services concernés et les usagers de l'eau présents sur le territoire. L'ensemble de ces acteurs est réuni au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), véritable parlement local de l'eau.

A travers l'élaboration d'un SAGE, les acteurs du territoire définissent eux-mêmes la politique de l'eau à mener sur le bassin versant.

Historique et enjeux du SAGE Allan

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 a ciblé le SAGE de l'Allan comme nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, en raison des problématiques multiples rencontrées sur le territoire. Les **réflexions préliminaires** au SAGE se sont déroulées en 2012, avec la délimitation du périmètre du SAGE (arrêté interpréfectoral du 19/09/2012), la constitution de la première Commission Locale de l'Eau (arrêté préfectoral du 27/11/2012) et la désignation d'une structure porteuse (l'EPTB Saône et Doubs), chargée de l'animation des travaux d'élaboration du SAGE.

Etapes d'élaboration du SAGE Allan

L'**élaboration** d'un SAGE, qui s'inscrit dans une démarche de co-construction, est un processus long au cours duquel se définissent des objectifs communs autour de l'eau dans toutes ses composantes. Ainsi, les travaux d'élaboration du SAGE Allan, qui se sont déroulés entre 2013 et 2018, ont été l'objet de nombreuses réunions des instances du SAGE (CLE, bureau et commissions thématiques, élargies à des organisations ne siégeant pas à la CLE), suivant une procédure jalonnée de plusieurs étapes successives :

1. Etablissement d'un état initial et d'un diagnostic global du bassin

L'état initial (adopté par la CLE le 10/07/2013) comprend l'analyse du milieu aquatique, le recensement des usages de l'eau, les perspectives de mise en valeur des ressources en eau et l'évaluation du potentiel hydroélectrique. Le diagnostic global synthétise toutes les informations concernant le périmètre du SAGE, analyse les liens usages/milieus, la satisfaction des usages et les attentes des différents acteurs. Il intègre les objectifs fixés par le SDAGE.

2. Tendances et scénarios

Ils permettent de se projeter dans le futur en estimant les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur le milieu et en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées.

3. Choix de la stratégie

Cette étape essentielle vise à déterminer les objectifs généraux retenus par la CLE pour orienter le SAGE. La CLE choisit l'un des scénarios à partir de l'analyse des évolutions tendanciennes, tant sur la qualité et la quantité des eaux qu'en termes socio-économiques. Collectivement, la CLE a fait le choix de s'appuyer sur une stratégie de coordination forte entre les acteurs. Elle a décidé de porter un projet politique global et solide, qui inscrit la gestion de l'eau au cœur de l'aménagement du territoire (CLE du 26/01/2015).

4. Rédaction du SAGE (PAGD et règlement)

La stratégie retenue est ensuite déclinée en :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : il définit sur le territoire, en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositifs pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre,
- un règlement : il consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD.

5. Approbation du SAGE

Après une phase de consultation des assemblées en 2017, puis la mise en enquête publique en 2018, la CLE a adopté son projet définitif de SAGE le 18 décembre 2018. L'approbation finale du SAGE Allan est intervenue avec la signature d'un arrêté interpréfectoral en date du 28 janvier 2019.



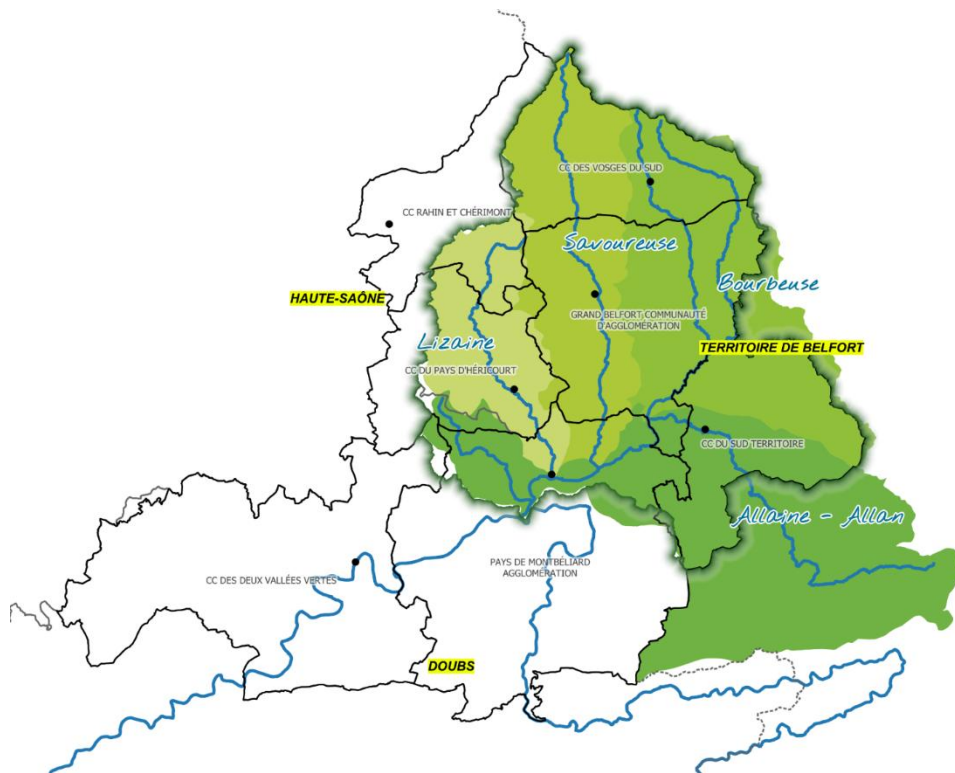
L'**approbation** du SAGE marque son entrée en phase de mise en œuvre : les documents du SAGE étant désormais opposables aux pouvoirs publics et aux tiers, la CLE est consultée ou informée de tout projet dans le périmètre du SAGE ou y produisant des effets, et peut rendre des avis sur ces projets. La CLE peut ainsi faire respecter les principes essentiels de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques qu'elle a édictés.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du SAGE, un **contrat de bassin** a été conclu entre les porteurs potentiels de projets du bassin et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, principal financeur des projets. Ce contrat s'est déroulé sur la période 2022-2024. En complément, un **Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)**, dispositif spécifique aux inondations, au vu le jour en 2022, et est en cours d'exécution (phase Programme d'études préalables - PEP).

Le territoire du SAGE Allan

Le périmètre retenu pour l'application du SAGE Allan est celui du bassin versant de l'Allan et de ses affluents en territoire français. En effet, l'Allan naît en Suisse (et s'appelle alors Allaine) et près d'un quart du bassin versant hydrographique se situe en République et Canton du Jura. Cependant le SAGE relevant d'une réglementation française, il ne peut produire ses effets hors du territoire national. Les autorités suisses ont toutefois été associées à la démarche et disposent d'un siège à titre d'observateur à la CLE. Quelques communes à la périphérie Est du bassin, bien que relevant hydrographiquement du bassin de l'Allan, sont rattachées au SAGE voisin de la Largue.

Le périmètre du SAGE Allan couvre près de 870 km² et concerne 3 départements de l'ex-région Franche-Comté (Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort). Il se décompose en 4 sous-bassins aux caractéristiques distinctes : l'Allan-Allaine, la Bourbeuse, la Savoureuse et la Lizaine.



Les enjeux du SAGE Allan

Les travaux d'élaboration du SAGE conduits par la CLE ont identifié 5 enjeux majeurs auxquels le territoire doit répondre. Pour répondre à ces 5 enjeux, 13 objectifs ont été fixés par la CLE. Ces objectifs ont à leur tour été déclinés en dispositions, qui formalisent les moyens à mettre en œuvre.

Enjeu 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

Le premier enjeu du SAGE concerne l'organisation des acteurs de l'eau. C'est un enjeu transversal mais pourtant essentiel, car il garantit la réussite de la démarche en assurant l'efficacité des actions menées.

Le SAGE confie à sa structure porteuse des missions d'animation et de coordination des démarches territoriales : sensibilisation du grand public, assistance technique, participation voire création de réseaux d'acteurs. La CLE a un rôle d'instance de concertation : elle est consultée sur les projets qui ont un impact possible sur les milieux aquatiques et accompagne les réformes territoriales.

Les objectifs

- Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau
- Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux
- Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau

Enjeu 2 : Ressource quantitative

Assurer la disponibilité de la ressource est la première préoccupation du SAGE. Il s'agit de permettre l'équilibre entre les prélèvements (eau potable, activités économiques) et la pérennité des milieux aquatiques. La question centrale de cet enjeu est la sécurisation de la fourniture en eau potable. La Savoureuse, particulièrement fragile, concentre les attentions.

Les dispositions du SAGE concernent la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (recherche de nouvelles sources d'approvisionnement, anticipation des situations de crise), la poursuite des démarches d'économies d'eau (par la réduction des consommations et la limitation des pertes pendant la distribution) et visent en particulier à préserver les débits de la Savoureuse.

Les objectifs

- Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau
- Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau
- Faire coïncider durablement besoins et ressources

Pour faire face à cet enjeu particulièrement sensible, la CLE a décidé, comme la loi lui en donne la possibilité, de renforcer la réglementation en édictant des règles qui s'appliquent localement. Ainsi le SAGE contient 4 règles visant à stabiliser les prélèvements dans les sous-bassins les plus sensibles.

Enjeu 3 : Pollutions et qualité de l'eau

Les eaux des rivières du bassin présentent une qualité souvent dégradée. Les sources de pollutions sont multiples : les activités professionnelles (industries, artisanat, agriculture), l'utilisation de désherbants (collectivités, professionnels, particuliers), mais aussi les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales qui « lavent » les sols et les toitures et se chargent ainsi de multiples polluants.

Le SAGE cherche à agir sur les principales sources de pollution : il encourage à réduire l'emploi des produits phytosanitaires, à améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement, à encadrer les activités professionnelles. Des plans d'actions particuliers renforcent la protection des ressources en eau potable. Enfin le SAGE souhaite faciliter l'acquisition et la diffusion des données concernant la qualité des eaux, en particulier la connaissance des pollutions dues au phosphore et aux sites et sols pollués.

Les objectifs

- Réduire les pollutions diffuses
- Réduire les pollutions ponctuelles
- Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions



Enjeu 4 : Inondations

En France métropolitaine, les inondations sont de loin le premier risque naturel. De nombreux outils existent pour protéger les populations et les biens et se déclinent de l'échelle nationale à l'échelle communale. Face à ce risque souvent difficile à prévoir et à maîtriser, la stratégie du SAGE combine plusieurs approches, en accompagnant les démarches existantes (PPRI, PAPI, SLGRI) : réduire l'ampleur des événements, en permettant aux cours d'eau de déborder là où les impacts sont moins forts, et en limitant le ruissellement, qui cause des inondations rapides ; diminuer la vulnérabilité, en adoptant de nouvelles règles de construction et en adaptant les bâtis existants ; enfin, cultiver la vigilance et la mémoire des événements, pour être capable de réagir rapidement et efficacement face à un événement exceptionnel.

Les objectifs

- Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque inondation
- Agir sur les effets de l'aléa
- Améliorer la gestion du risque inondation

Enjeu 5 : Morphologie et milieux aquatiques

Les rivières du bassin ont été fortement remaniées au fil du temps pour satisfaire les usages humains. Les aménagements réalisés par méconnaissance des mécanismes naturels provoquent petit à petit le dépérissement des milieux aquatiques, mettant en péril non seulement la biodiversité associée à ces milieux mais aussi les bénéfices et usages de cette ressource indispensable. Le SAGE cherche à étudier les opportunités de ramener un fonctionnement plus naturel, là où c'est utile - et de protéger les milieux là où c'est encore possible.

Le SAGE vise ainsi en particulier à aménager les obstacles à la libre circulation des poissons et des sédiments, à restaurer les tronçons identifiés comme prioritaires, à préserver et restaurer les milieux nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques (espaces de divagation, milieux humides), à informer le public des services rendus par ces milieux, à préserver ces milieux via les documents d'urbanisme.

Les objectifs

- Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides

Pour aller plus loin :

- ➔ la page du SAGE Allan sur le site de l'EPTB Saône et Doubs : <https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/sage-allan/>
- ➔ la page du SAGE Allan sur le portail Gest'eau : <https://www.gesteau.fr/sage/allan>
- ➔ les documents du SAGE Allan :
 - PAGD, règlement : https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/SAGEAllan_-_PAGD_et_reglement.pdf
 - atlas cartographique et annexes : https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/SAGEAllan_-_Atlas_et_annexes.pdf

Rôle et composition de la CLE du SAGE Allan

La Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la composition est encadrée par la loi et arrêtée par le préfet, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du SAGE. La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

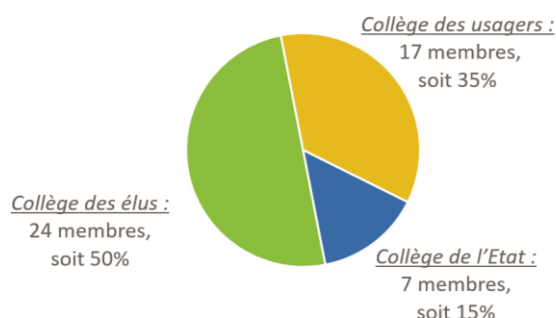
La loi n°2026-796 du 18 août 2026, dite « loi d'urgence agricole », modifie la composition des Commissions Locales de l'Eau. Les trois collèges des commissions doivent désormais comporter :

- au moins 50 % de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin (EPTB Saône et Doubs), situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE ;

- au moins 35 % de représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, dont :
 - o un tiers de représentants des organisations professionnelles agricoles,
 - o un tiers d'autres usagers économiques hors secteur agricole,
 - o un tiers d'usagers non économiques ;
- au plus 15 % de représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Fixée par l'arrêté préfectoral n°90-2026-09-25--00006 du 25 septembre 2026, la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allan comprend :

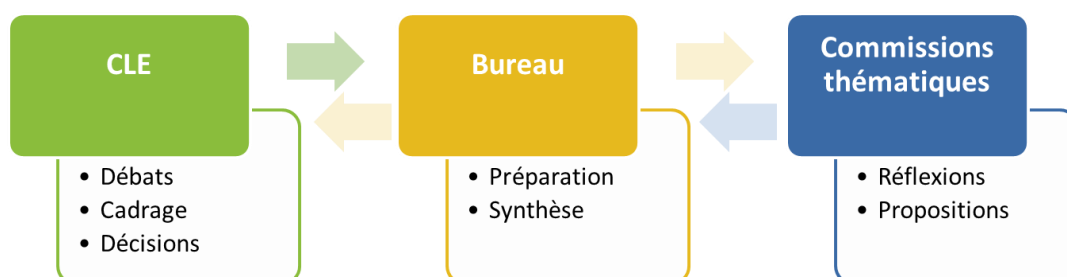
- Collège des élus : 24 représentants (soit 50 %) ;
- Collège des usagers : 17 représentants (soit 35 %) ;
- Collège de l'Etat : 7 représentants (soit 15 %).



Véritable parlement local de l'eau, la CLE est l'instance de base de la concertation et constitue l'organe de décision du SAGE. Elle a pour principales missions l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Afin de mener à bien ses missions, la CLE s'appuie sur différents groupes et structures qui l'accompagnent tout au long de l'élaboration puis de la mise en œuvre du SAGE :

- Le bureau correspond à un comité restreint de la CLE. Son rôle est essentiellement de préparer les sessions plénières de la CLE et de synthétiser les travaux des commissions thématiques.
- Les commissions thématiques sont des groupes de travail issus de la CLE auxquels peuvent se joindre des personnes extérieures. Elles permettent donc d'élargir la concertation au-delà des membres de la CLE. Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du bureau et de la CLE.



La CLE est le véritable moteur du SAGE. Elle ne dispose cependant pas de la personnalité juridique propre. Elle ne peut donc pas endosser le rôle de maître d'ouvrage et doit s'appuyer sur une structure porteuse. Cette structure porteuse a pour fonction :

- d'accueillir le secrétariat de la CLE ;
- d'assurer l'animation de la CLE ;
- d'être maître d'ouvrage des travaux d'études nécessaires à l'élaboration du SAGE.

Pour aller plus loin :

- ➔ Voir l'actualité « Loi d'urgence agricole, SAGE et PTGE » sur le portail Gest'eau : <https://www.gesteau.fr/actualite/loi-durgence-agricole-sage-et-ptge>

Éléments de contexte

En conformité avec l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement. Ce règlement intérieur est revu à chaque renouvellement de la CLE.

Depuis la version en vigueur des règles de fonctionnement, adoptée le 13 mars 2021, le décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 (dit décret « SAGE ») et la loi n° n°2026-796 du 18 août 2026 (dite « loi d'urgence agricole ») ont apporté de nouvelles obligations et ouvert de nouvelles possibilités à l'adresse des CLE. Il est ainsi proposé d'amender les règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Allan afin d'intégrer ces évolutions législatives et réglementaires.

Les dispositions issues du décret « SAGE » avaient été évoquées lors de la réunion du Bureau de la CLE du 11 avril 2025.

Modifications des règles de fonctionnement

Les propositions de modification des règles de fonctionnement sont présentées dans le tableau suivant :

Modification proposée	Justificatif
Article III : Membres de la Commission Locale de l'Eau	
Modification : « En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir <u>plus de deux pouvoirs</u> . »	Afin de faciliter l'obtention du quorum, le décret « SAGE » offre la possibilité à chaque membre présent de porter les pouvoirs de deux absents (contre un seul précédemment) - R212-31 CE
Ajout d'un alinéa : « En cas d'absence répétée d'un membre (membre ni présent ni représenté à quatre réunions consécutives), le Président peut demander son remplacement dans les conditions prévues à l'article R212-32 du code de l'environnement. »	Possibilité ouverte par le décret « SAGE » afin de lutter contre l'absentéisme. Il est proposé de n'envisager des sanctions qu'à l'encontre d'un membre qui ne serait ni présent ni représenté (aucun pouvoir donné à un autre membre) de façon répétée et consécutive.
Ajout : « Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la structure porteuse du SAGE. »	Conformément à l'art. R212-21 CE
Article VI : Bureau	
Modification : « Le bureau est constitué de 15 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés. Le bureau est constitué de : - 8 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, - 4 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, - 3 membres titulaires du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics. »	La composition du Bureau de la CLE fait en sorte de suivre celle de la CLE. Afin de s'aligner sur la réduction du collège des services de l'Etat, le collège des services de l'Etat au Bureau est réduit d'un siège. Le collège des élus est également réduit d'un siège.
« Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir <u>plus de deux pouvoirs</u> . »	Alignement avec la modification de l'Article III

Modification proposée	Justificatif
Article VII : Groupes de travail	
Ajout d'un alinéa : « La commission locale de l'eau constitue en son sein une commission technique chargée d'instruire les questions relatives aux usages agricoles de l'eau. Cette commission technique est présidée par un représentant des usagers économiques, élu en son sein. »	Conformément à l'art. L212-4 CE (modifié par loi d'urgence agricole)
Article XI : Délibération et vote	
Ajout : « Les réunions de la CLE ou de son bureau peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE, <u>ou en visioconférence.</u> »	Possibilité ouverte par le décret « SAGE », en cadrage de pratiques déjà existantes (notamment depuis la crise sanitaire du Covid)
Ajout d'un alinéa : « Les délibérations de la commission locale de l'eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange d'écrits par voie électronique Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents. »	En complément de l'ajout ci-dessus (possibilité ouverte par le décret « SAGE »)

Pour aller plus loin :

- ➔ Voir la plaquette « [Modernisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux \(SAGE\)](#) »
- ➔ Voir l'actualité « Loi d'urgence agricole, SAGE et PTGE » sur le portail Gest'eau : <https://www.gesteau.fr/actualite/loi-durgence-agricole-sage-et-ptge>



REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN

Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 29 mars 2021

Chapitre 1 : Missions

Article I MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est créée pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan.

Assemblée de concertation et de décision, la Commission Locale de l'Eau veille au respect des orientations qu'elle a définies pour une gestion durable de la ressource en eau. Elle peut ainsi se saisir de tout sujet ayant trait aux grandes orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan, dans les limites de son périmètre.

Chapitre 2 : Organisation

Article II SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est situé à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan

Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs – Antenne de Belfort
Direction Départementale des Territoires
8, place de la Révolution Française
90000 Belfort

Article III MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par l'autorité préfectorale (arrêté consultable sur le site Gest'eau). Elle est composée de trois collèges distincts :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives sont de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Il convient de procéder à un renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE tous les 6 ans.



En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article IV LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, par les membres de ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE et à chaque renouvellement des membres de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret si un des membres de la commission le demande.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président conduit la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE, et le suivi de son application.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la CLE.

Article V LES VICE-PRESIDENTS

Le Président est assisté de 3 vice-présidents, issus du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et élus dans les mêmes conditions que le Président. Chaque vice-président représente l'un des 3 départements concernés par le SAGE Allan.

En cas d'empêchement, le Président peut confier la présidence à l'un des 3 vice-présidents.

Les vice-présidents peuvent avoir des délégations spéciales du président.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné par le Président démissionnaire assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article VI BUREAU

Un bureau est constitué au sein de la CLE.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE. Il doit être un lieu d'information et de concertation, permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la commission dans son ensemble.

Le bureau est constitué de 17 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés.



Le bureau est constitué de :

- 9 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 4 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 4 membres titulaires du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives seront de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue.

La composition du bureau fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit du bureau.

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau peut recevoir toute délégation de la Commission (à l'exclusion de l'adoption du SAGE et des règles de fonctionnement de la CLE). Il ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné explicitement pouvoir.

Le bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur dans le collège concerné.

Article VII GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constitués autant que de besoin par le bureau. La composition et l'objet des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition, d'expertise et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Ces groupes se verront fixer leurs missions et échéancier par le bureau.

Ces groupes seront présidés par un membre du bureau qui pourra ainsi rapporter le travail du groupe de travail auprès du bureau et de la CLE.

La composition des groupes de travail est arrêtée par le bureau de la CLE. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE.



Article VIII ANIMATION

L'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE sont assurés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, désigné par la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse du SAGE.

Article IX APPUI TECHNIQUE

Les membres de la CLE peuvent être assistés par un ou des techniciens des services de leur structure. Ces techniciens participent aux travaux et aux réunions de la CLE, des Commissions de travail, sans voix délibérative. Ils peuvent être consultés en tant que de besoin par le Président de la CLE ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLE approuvée à la majorité.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE

Article X ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions de la CLE ou de son bureau peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le Président, sur proposition du bureau, fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour Si la demande est portée par au moins cinq membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article XI DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.



Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation ou autorisation du Président.

Article XII CONSULTATION ET AVIS

La CLE peut émettre des avis sur des dossiers relatifs à la gestion de l'eau sur son périmètre.

Lorsqu'il n'est pas prévu de réunir la CLE avant l'échéance des délais de consultation relatifs à un dossier, la CLE donne mandat au Bureau pour émettre un avis.

Le Président de la CLE peut décider de reporter l'avis du bureau lors d'une prochaine réunion dans l'un des cas suivants :

- Ce dossier est jugé stratégique et nécessite une recherche d'informations complémentaires,
- La moitié au moins des membres du bureau sont absents.

Dans ce cas, le délai fixé entre l'envoi de la convocation et la réunion pourra exceptionnellement être réduit.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Un logigramme de rendu des avis figure en annexe.

Article XIII BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chaque département concerné et au comité de bassin concerné.

Chapitre 4 : Révisions et modifications

Article XIV MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si la moitié des membres de la CLE le demande, ou dans le cas de modifications réglementaires. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Le président de la CLE,

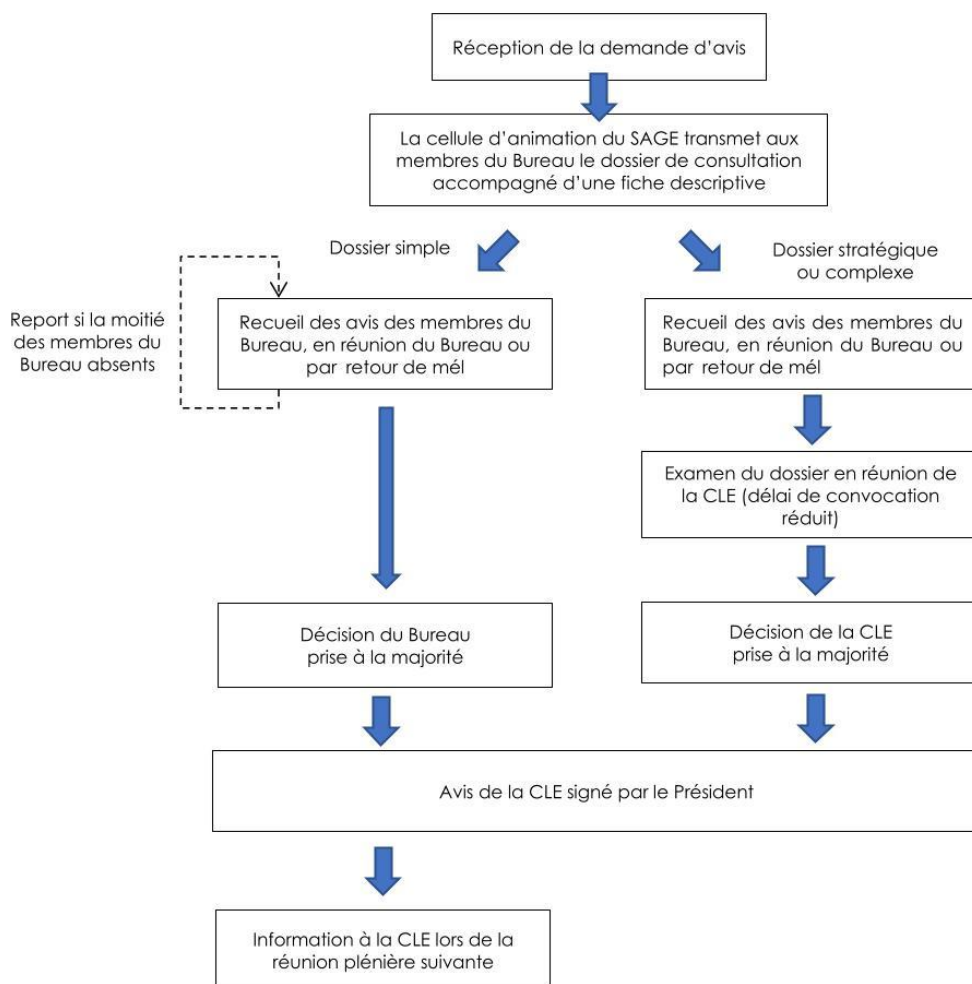
REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN

Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 29 mars 2021

Annexe : Avis de la CLE

La Commission Locale de l'Eau est informée ou sollicitée pour avis sur de nombreux documents ou opérations situés dans le périmètre du SAGE ou qui portent des effets dans ce même périmètre, soit obligatoirement, soit à l'appréciation du porteur de projet ou de l'instructeur de la procédure.

Les avis de la CLE sont rendus suivant les étapes suivantes :



Annexe – Règles de fonctionnement de la CLE – version 4 (proposition)



REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN

Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 13 octobre 2026

Chapitre 1 : Missions

Article I MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est créée pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan.

Assemblée de concertation et de décision, la Commission Locale de l'Eau veille au respect des orientations qu'elle a définies pour une gestion durable de la ressource en eau. Elle peut ainsi se saisir de tout sujet ayant trait aux grandes orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan, dans les limites de son périmètre.

Chapitre 2 : Organisation

Article II SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est situé à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan
Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs – Antenne de Belfort
Direction Départementale des Territoires
8, place de la Révolution Française
90000 Belfort

Article III MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par l'autorité préfectorale (arrêté consultable sur le site Gest'eau). Elle est composée de trois collèges distincts :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives sont de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Il convient de procéder à un renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE tous les 6 ans.



En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir **plus de deux pouvoirs**.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence répétée d'un membre (membre ni présent ni représenté à quatre réunions consécutives), le Président peut demander son remplacement dans les conditions prévues à l'article R212-32 du code de l'environnement.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la structure porteuse du SAGE.

Article IV LE PRÉSIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, par les membres de ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE et à chaque renouvellement des membres de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret si un des membres de la commission le demande.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président conduit la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE, et le suivi de son application.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la CLE.

Article V LES VICE-PRESIDENTS

Le Président est assisté de 3 vice-présidents, issus du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et élus dans les mêmes conditions que le Président. Chaque vice-président représente l'un des 3 départements concernés par le SAGE Allan.

En cas d'empêchement, le Président peut confier la présidence à l'un des 3 vice-présidents.

Les vice-présidents peuvent avoir des délégations spéciales du président.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné par le Président démissionnaire assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Commenté [HL1]: Conformément à l'art. R212-31 CE (décret SAGE)

a supprimé: qu'un seul mandat

Commenté [HL2]: En application de l'art. R212-32 CE (décret SAGE)

Commenté [HL3]: Conformément à l'art. R212-31 CE (décret SAGE)



Article VI BUREAU

Un bureau est constitué au sein de la CLE.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE. Il doit être un lieu d'information et de concertation, permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la commission dans son ensemble.

Le bureau est constitué de 15 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés.

a supprimé: 7

Le bureau est constitué de :

- 8 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 4 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 3 membres titulaires du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

a supprimé: 9

a supprimé: 4

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives seront de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue.

La composition du bureau fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit du bureau.

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le bureau se réunit autant que de besoin, et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

a supprimé: 11

Le bureau peut recevoir toute délégation de la Commission (à l'exclusion de l'adoption du SAGE et des règles de fonctionnement de la CLE). Il ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné explicitement pouvoir.

a supprimé: 8

Le bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur dans le collège concerné.

Article VII GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constitués autant que de besoin par le bureau. La composition et l'objet des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition, d'expertise et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.



Ces groupes se verront fixer leurs missions et échéancier par le bureau.

Ces groupes seront présidés par un membre du bureau qui pourra ainsi rapporter le travail du groupe de travail auprès du bureau et de la CLE.

La composition des groupes de travail est arrêtée par le bureau de la CLE. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE.

La commission locale de l'eau constitue en son sein une commission technique chargée d'instruire les questions relatives aux usages agricoles de l'eau. Cette commission technique est présidée par un représentant des usagers économiques, élu en son sein.

Commenté [HL4]: Conformément à l'art. L212-4 CE (modifié par loi d'urgence agricole)

Article VIII ANIMATION

L'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE sont assurés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, désigné par la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse du SAGE.

Article IX APPUI TECHNIQUE

Les membres de la CLE peuvent être assistés par un ou des techniciens des services de leur structure. Ces techniciens participent aux travaux et aux réunions de la CLE et des Commissions de travail, sans voix délibérative. Ils peuvent être consultés en tant que de besoin par le Président de la CLE ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLE approuvée à la majorité.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE

Article X ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions de la CLE ou de son bureau peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE ou en visioconférence.

Commenté [HL5]: Conformément à l'art. R212-31 CE (décret SAGE)

Le Président, sur proposition du bureau, fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

a supprimé: ¶

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par au moins cinq membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article XI DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.



Les délibérations de la commission locale de l'eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange d'écrits par voie électronique. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Commenté [HL6]: Conformément à l'art. R212-31 CE (décret SAGE)

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation ou autorisation du Président.

Article XII CONSULTATION ET AVIS

La CLE peut émettre des avis sur des dossiers relatifs à la gestion de l'eau sur son périmètre.

Lorsqu'il n'est pas prévu de réunir la CLE avant l'échéance des délais de consultation relatifs à un dossier, la CLE donne mandat au Bureau pour émettre un avis.

Le Président de la CLE peut décider de reporter l'avis du bureau lors d'une prochaine réunion dans l'un des cas suivants :

- Ce dossier est jugé stratégique et nécessite une recherche d'informations complémentaires,
- La moitié au moins des membres du bureau sont absents.

Dans ce cas, le délai fixé entre l'envoi de la convocation et la réunion pourra exceptionnellement être réduit.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Un logigramme de rendu des avis figure en annexe.

Article XIII BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chaque département concerné et au comité de bassin concerné.



Chapitre 4 : Révisions et modifications

Article XIV MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si la moitié des membres de la CLE le demande, ou dans le cas de modifications réglementaires. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Le président de la CLE,



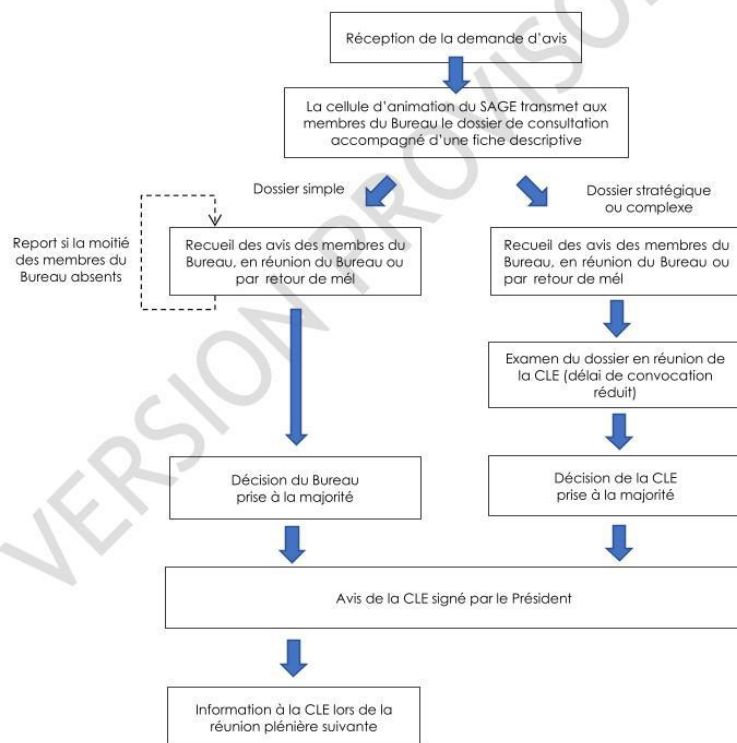
REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN

Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 13 octobre 2026

Annexe : Avis de la CLE

La Commission Locale de l'Eau est informée ou sollicitée pour avis sur de nombreux documents ou opérations situés dans le périmètre du SAGE ou qui portent des effets dans ce même périmètre, soit obligatoirement, soit à l'appréciation du porteur de projet ou de l'instructeur de la procédure.

Les avis de la CLE sont rendus suivant les étapes suivantes :



Éléments de contexte

Afin d'optimiser et fluidifier son fonctionnement, la CLE s'appuie sur une instance restreinte : le Bureau. Les missions confiées par la CLE à son Bureau sont cadrées par les règles de fonctionnement, de même que sa composition.

Le Bureau de la CLE du SAGE Allan est chargé de préparer les réunions plénières, et notamment l'ordre du jour. Il prend connaissance des travaux des commissions constituées au sein de la CLE et propose les suites à donner. Il peut également rendre pour le compte de la CLE des avis sur les projets du territoire présentant une incidence sur les enjeux du SAGE.

La composition du Bureau est fixée par la CLE. Le Président de la CLE préside le Bureau. Les vice-présidents de la CLE sont membres de droit du Bureau.

Lors du mandat 2021-2026, la CLE était composée de 51 membres, et le Bureau était composé de 17 membres :

COLLÈGE DES ÉLUS (9 sièges)	
M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Président de la CLE, représentant GBCA	M. Jean-Jacques DUPREZ, vice-président de la CLE, représentant la CCST
Mme Magali DUVERNOIS, vice-présidente de la CLE, représentant PMA	M. Vincent SCHIESSEL, vice-président de la CLE, représentant la CCRC
M. Jean-Luc ANDERHUEBER, représentant le Pôle Métropolitain NFC	M. Philippe CHALLANT, représentant GBCA
M. Christian METHOT, représentant le Département 25	Mme Marie-Claire FAIVRE, représentant le Département 70
M. Hervé GRISEY, représentant le Syndicat des eaux de Giromagny	
COLLÈGE DES USAGERS (4 sièges)	
1 représentant de la Chambre d'agriculture 25/90	1 représentant de la FDPPMA 90
1 représentant de France Nature Environnement 25/90	1 représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne Franche-Comté
COLLÈGE DES SERVICES DE L'ÉTAT (4 sièges)	
1 représentant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	1 représentant de l'Agence régionale de santé
1 représentant de la DDT du Territoire de Belfort	1 représentant de la DREAL Bourgogne Franche-Comté

La composition de la CLE ayant évolué, il convient de réviser de même la composition de son Bureau.

Composition du Bureau de la CLE

Tel que mentionné à l'Article VI des règles de fonctionnement modifiées (sous réserve de leur adoption en séance plénière), le nombre de sièges du Bureau est fixé à 15, répartis comme suit :

- Collège des élus : 8 sièges
 - o Dont membres de droit : Président de la CLE et 3 vice-présidents
- Collège des usagers : 4 sièges
- Collège des services de l'Etat : 3 sièges

Restent à pourvoir :

- 4 sièges dans le collège des élus
- 4 sièges dans le collège des usagers
- 3 sièges dans le collège des services de l'Etat

Les collèges sont invités à désigner leurs candidats.

Un nouveau contrat de bassin

La mise en œuvre des SAGE s'appuie habituellement sur des outils de contractualisation avec les principaux financeurs, afin d'accélérer la réalisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE.

Suite à l'adoption du SAGE Allan en janvier 2019, un premier contrat de bassin a été engagé pour la période 2022-2024. 45 actions figuraient à ce contrat, autour de 5 volets thématiques :

- Organiser la gouvernance de l'eau et l'animation des démarches de bassin,
- Améliorer la disponibilité de la ressource pour les milieux et les usages sensibles,
- Réduire les pollutions toxiques et diffuses,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Sensibiliser les élus et le grand public aux enjeux de l'eau du territoire.

Le volet « Inondations » du SAGE, n'apparaît pas au contrat de bassin, car cette thématique dispose de son propre outil de contractualisation, le PAPI. Par la suite, un PAPI a été engagé, et est actuellement en phase d'exécution du Programme d'études préalables.

Au terme du contrat de bassin, le programme d'actions prévu est resté très partiellement réalisé ; certaines actions phares, notamment, sont restées en suspens.

C'est pourquoi il paraît opportun d'engager un nouveau contrat de bassin avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ce contrat couvrirait la période 2027-2030, et irait ainsi au terme du 12^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

Lancement du PTGE Allan

Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'eau (PTGE) Allan faisait partie des actions phares du contrat de bassin. Ce PTGE fait suite au bilan du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin de la Savoureuse (PTGE de première génération), qui témoigne de la dégradation de la disponibilité de la ressource en eau sur ce sous-bassin. L'intérêt de lancer ce PTGE avait été confirmé lors de la réunion de la CLE du 17 juin 2025. Le cahier des charges de l'étude a été validé lors de la CLE du 9 décembre 2025.

Pour porter ce PTGE, les EPCI-FP du bassin versant ont constitué un groupement de commande, dont ils ont confié la coordination à l'EPTB Saône & Doubs, structure porteuse du SAGE. Un prestataire est en cours de recrutement (consultation du marché public ouverte du 21 mai au 7 juillet, analyse des offres en août, commission d'appels d'offres prévue le 15 octobre). L'exécution du marché sera effective dès la notification (soit début novembre).

Une demi-journée annonçant le lancement du PTGE a été organisée par la DDT du Territoire de Belfort le 17 septembre dernier. 70 personnes environ ont assisté à cet événement.

Constitution et réunion de la Commission thématique « Gestion quantitative »

L'été 2026 aura été marqué par une sécheresse historique, et se prolonge par un début d'automne chaud et sec. La problématique quantitative constitue l'un des enjeux principaux du SAGE, et reste plus que jamais d'actualité.

La Commission thématique « Gestion quantitative » du SAGE sera donc invitée à se réunir prochainement, afin de réaliser un retour d'expérience de la sécheresse. Le lancement du PTGE sera également à l'ordre du jour.

Les personnes souhaitant être intégrées à la Commission thématique « Gestion quantitative » sont invitées à se faire connaître auprès de l'animatrice du SAGE (helene.lambert@eptb-saone-doubs.fr).

Liste des abréviations

CC :	Carte communale
CCRC :	Communauté de communes Rahin et Chérumont
CCST :	Communauté de communes du Sud Territoire
CE :	Code de l'environnement
CLE :	Commission locale de l'eau
DCE :	Directive cadre européenne sur l'eau
DDT :	Direction départementale des territoires
DIG :	Déclaration d'intérêt général
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP :	Déclaration d'utilité publique
EPCI-FP :	Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB :	Établissement public territorial de bassin
FDPPMA :	Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
GBCA :	Grand Belfort Communauté d'Agglomération
ICPE :	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA :	Installations, ouvrages, travaux, activités
NFC :	Nord Franche-Comté
PAGD :	Plan d'aménagement et de gestion durable
PAPI :	Plan d'actions de prévention des inondations
PEP :	Programme d'études préalables au PAPI
PGRE :	Plan de gestion de la ressource en eau
PLU :	Plan local d'urbanisme
PMA :	Pays de Montbéliard Agglomération
PPRI :	Plan de prévention du risque d'inondation
PTGE :	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
SAGE :	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT :	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI :	Stratégie locale de gestion, du risque d'inondation